

Accidents du travail / Accidents de service et de trajet

De nombreux collègues, ignorent les procédures à mettre en place, lorsqu'ils sont victimes dans le cadre de leur travail, afin de faire reconnaître à l'administration l'imputabilité au service.

Récemment des situations ont été remontées auprès du S2DÉ, qui confirment ce manque d'information, ce qui pour certains génère des problématiques très importantes en tous points.

Pourtant régulièrement le MEN édite des rapports annuels : « *Bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale* »¹ avec des orientations nationales définies chaque année.

En 2021, 12 345 agents titulaires ou non de l'Education Nationale, soit 1,2 % des agents du Ministère, ont été victimes d'un accident du travail, de trajet ou en mission ayant fait l'objet d'une reconnaissance.

En majorité ce sont des chutes ou des accidents de trajets.

Les agressions survenues sur le lieu de travail représentent seulement 7,7 % des accidents déclarés et reconnus avec et sans arrêt de travail, c'est cette rubrique qui devrait nous interroger quand on sait tous les appels et les demandes d'aides que nous recevons qui relèvent de menaces, d'agressions physiques ou verbales très traumatisantes également.

Rapporté au nombre de fonctionnaires du MEN, cela représente 1,2 % d'accidents déclarés, (avec une surreprésentation des femmes).

Sachant que la moyenne pour la fonction publique d'Etat est d'environ : 7%.



¹ CHSCT MEN rapport annuel 2022 portant sur l'année 2021

Une cellule d'écoute nationale et gratuite est ouverte 7j/7 et 24h/24, assurée par une équipe de psychologues N'hésitez pas à faire appel à elle !

0 805 500 005

Voici, un point sur les accidents afin de vous informer sur les procédures de déclaration, de reconnaissance au titre du CITIS

(Congé pour invalidité temporaire imputable au service) ²

Il faut être :

- un fonctionnaire (titulaire ou stagiaire),
- ou un maître contractuel ou agréé des établissements privés sous contrat.



² L'accident de service ou la maladie professionnelle sont les deux motifs légaux qui permettent de faire reconnaître comme **imputables au service les problèmes de santé d'un agent**. Afin de déterminer la déclaration qu'il convient de remplir, vous devez déterminer **de quoi la lésion** et/ou l'affection dont vous souffrez résulte.- **Si elle résulte d'un évènement soudain**, que vous pouvez décrire et dater, vous devez **déclarer un accident de service** ; - Si elle résulte de **l'exposition prolongée à un risque professionnel**, ou d'une intoxication lente sous l'effet répété de certaines substances ou émanations au contact desquelles l'agent est exposé de façon habituelle dans ses activités professionnelles, vous devez **déclarer une maladie professionnelle**.

Accident de service ³	Accident de trajet	Démarches
<p>Vous pouvez être victime d'un accident de service lorsqu'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions, sur site ou en situation de télétravail ou lors d'une activité prévue constituant le prolongement normal du service et/ou organisée par votre hiérarchie (réunion organisée par l'administration, déplacement pour le compte de l'établissement, stage, sortie d'élèves, voyage scolaire...), quelle qu'en soit la cause.</p> <p>Quelles sont les conditions pour que l'accident dont vous avez été victime soit reconnu imputable ?</p> <p>L'accident intervenu sur le lieu (d'exercice des fonctions ou de mission) et le temps de travail est présumé imputable au service.</p> <p>Dès lors, tout accident survenu sera considéré comme imputable au service :</p>	<p>Lorsque l'accident survient au cours du trajet, aller comme retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre votre domicile et le ou les lieux où vous exercez votre activité professionnelle, - entre le ou les lieux où vous exercez votre activité professionnelle et le lieu où vous prenez habituellement vos repas. <p>Il s'agit d'un « accident de trajet », dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.</p> <p>Certaines dérogations sont admises pour nécessité de la vie courante (ex : aller</p>	<p>Vous rendre chez un médecin pour faire constater les lésions.</p> <p>Le médecin doit établir une déclaration d'accident de travail (qui sera dénommé « certificat médical initial ») indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que, s'il y a lieu, la durée probable d'arrêt de travail et de soins. Il doit être établi dans les meilleurs délais, de préférence le jour même ou le lendemain de la date de l'accident, et obligatoirement dans les 2 ans suivant l'accident, sous peine d'irrecevabilité de votre dossier.</p> <p>Si le médecin vous prescrit un arrêt de travail, il faudra qu'il vous délivre en plus un formulaire précisant l'arrêt.</p> <p>Prévenir votre employeur</p> <p>Vous ou une autre personne, en cas d'empêchement majeur de votre part, informez immédiatement de l'accident votre supérieur hiérarchique direct de vive voix, par téléphone ou voie électronique.</p> <p>Dès qu'il a connaissance de l'accident, votre supérieur hiérarchique direct vous délivre, sur simple demande, un « certificat de prise en charge » des frais d'accident afin de vous éviter de les avancer auprès des prestataires de santé (médecin, hôpital, pharmacien, auxiliaires médicaux...).</p> <p>Dans les situations où l'agent ne peut demander à son supérieur hiérarchique direct les documents nécessaires pour la reconnaissance de l'accident de service, il pourra les obtenir auprès du service administratif compétent.</p>

<p>- s'il est intervenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal,</p> <p>- si aucune faute personnelle ou toute autre circonstance particulière ne le détache du service</p>	<p>chercher un enfant à l'école...).</p> <p>Vous pouvez joindre à votre déclaration tout document utile ou témoignage de personne ayant assisté à l'accident afin de compléter utilement votre dossier, pour lequel il vous revient d'apporter la preuve du lien avec le service.</p>	<p>Vous devez faire parvenir votre déclaration renseignée, par tous moyens, au service chargé de la gestion des accidents et maladies professionnelles (+ certificat médical initial) dans les 15 jours suivant la date mentionnée sur le certificat médical initial ou le certificat d'accident de service délivré par le médecin constatant la nature et le siège des lésions, sous peine d'irrecevabilité de votre dossier, sauf à justifier d'un cas de force majeure. Les frais seront directement payés aux différents prestataires par l'administration.⁴</p> <p>Les certificats médicaux : Vous devez transmettre au service gestionnaire le certificat médical initial et tous les certificats médicaux de prolongation de soins et/ou d'arrêts et, à la fin des soins, un certificat médical final indiquant la date de guérison ou de consolidation des lésions avec ou non persistance de séquelles.</p> <p><u>Les gestionnaires de votre dossier d'accident de service ou du travail sont destinataires, dans la limite de leurs attributions et du besoin d'en connaître, d'informations, y compris à caractère médical, strictement nécessaires à leur mission. Ils ont l'obligation de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</u></p>
---	---	--

³ L'accident de service ou de trajet doit résulter d'un évènement, d'un fait déterminé à caractère soudain provoquant une atteinte à l'état de santé constatée par une ou des lésions **physiques et/ou mentales**. Si l'accident n'a pas eu lieu pendant les horaires habituels de travail, il vous est conseillé de produire un justificatif signé du supérieur hiérarchique, ou à défaut une attestation de témoins précisant que vous étiez notamment dans l'établissement dans le cadre votre activité professionnelle ou de son prolongement, ou tout autre document susceptible de relier l'accident au service.

⁴ Si vous avez engagé des frais et que l'accident **est reconnu imputable**, ils vous seront remboursés sur présentation des feuilles de soins et des ordonnances originales. Vous ne devez envoyer aucune demande de remboursement à votre caisse de sécurité sociale ou à une mutuelle. La carte vitale ne doit pas être utilisée.

Lorsque l'accident est reconnu comme imputable au service⁵

Vous bénéficiez :

1. Du droit à être rémunéré à plein traitement (**sans jour de carence**) jusqu'à ce que vous soyez en état de reprendre votre service ou jusqu'à votre mise à la retraite pour les fonctionnaires titulaires ;
2. D'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
3. De la prise en charge des honoraires médicaux et de l'ensemble des frais directement entraînés par l'accident (l'administration procède à un contrôle systématique de l'opportunité de la dépense effectuée lorsque celle-ci dépasse 170% du tarif de remboursement de la sécurité sociale) ;
3. Sous certaines conditions, de la reprise de vos **fonctions à temps partiel thérapeutique** pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;
4. Le cas échéant, de **l'indemnisation des séquelles** résultant de votre accident de service ;⁶
5. Le cas échéant, de **l'aménagement, de l'adaptation** de votre poste de travail ou **un reclassement**.

⁵ Vous devez informer l'administration de tout changement de domicile et, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence du domicile supérieure à **deux semaines**. A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu. Lorsque vous vous trouvez en CITIS, vous devez cesser toute **activité rémunérée**. En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service depuis plus de douze mois consécutifs, **vos fonctions peuvent être déclarées vacantes**. En cas d'inaptitude absolue et définitive à exercer vos fonctions ou toute autre fonction et en l'absence de possibilité de reclassement, vous pouvez être mis à la **retraite pour invalidité** imputable au service à votre demande ou d'office. Si vous êtes stagiaire, en cas d'inaptitude absolue et définitive à exercer vos fonctions, et si vous êtes déjà fonctionnaire, vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine

⁶ Une allocation temporaire d'invalidité (ATI) ou une rente viagère peut être versée au fonctionnaire titulaire en fonction du taux d'incapacité permanente partielle retenu à la consolidation de son état de santé. Lorsque le taux **d'I.P.P. est au moins égal à 10 %** à la date de consolidation. La demande d'ATI doit, sous peine de forclusion, être présentée dans un délai d'un an. La demande d'ATI est transmise au service des retraites de l'éducation nationale. L'ATI est d'abord attribuée pour cinq ans, Au terme de cette période ou avant le terme de cette période en cas de radiation des cadres, la situation médicale du fonctionnaire est réexaminée pour statuer sur les droits à ATI qui peuvent alors être accordés **sans limitation de durée**. Les fonctionnaires justifiant de blessures contractées ou aggravées en service ayant entraîné leur mise à la retraite pour invalidité peuvent prétendre au bénéfice d'une rente viagère d'invalidité (R.V.I.).

Si vous êtes stagiaire, le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ne peut excéder 5 ans.

La rechute

Même si vos lésions ont été déclarées consolidées, il est possible de faire une rechute d'un accident de service ou de trajet.⁷

Toute demande de rechute d'un accident de service guéri ou consolidé, avec ou sans incapacité permanente partielle **suit la même procédure qu'une déclaration d'accident de service**. Vous devez faire parvenir, dans les **mêmes délais** que la déclaration initiale d'accident de service initiale, le formulaire et le certificat médical, **au service gestionnaire** de votre dossier. Une expertise médicale pourra être procédée pour établir le bien-fondé de cette demande.

La procédure pour faire valoir une rechute concerne également les personnels qui viennent d'un autre ministère ou d'une autre fonction publique, y compris si ces derniers ont été victimes de leur accident de service dans leur précédent emploi. Les personnels retraités sont également concernés par la prise en charge d'une rechute.

Le « **certificat de prise en charge** » des frais d'accident n'est pas remis en cas de rechute tant **que l'imputabilité de la rechute n'est pas établie**, vous devez avancer les frais et en **demandez le remboursement** auprès du service chargé de la gestion des accidents de service ou du travail.



⁷ La consolidation peut être définie comme la stabilisation de l'état de santé, étant peu susceptible d'amélioration ou d'aggravation, dans un court délai, et qui permet d'évaluer les séquelles laissées par l'accident. Il ne s'agit **en aucun cas d'une guérison**. Lorsque le médecin a fixé une date de consolidation avec séquelles sur le certificat médical final, l'administration organise une expertise médicale auprès d'un médecin agréé qui confirme ou infirme la date de consolidation et précise le taux d'incapacité permanente partielle (I.P.P.).

Cas où l'imputabilité au service n'est pas reconnue

S'il s'avère suite à l'instruction du dossier, que l'accident **n'est pas reconnu** imputable au service, **vous devrez payer** les frais engagés directement aux prestataires de santé puis en réclamer le remboursement au titre de l'assurance maladie auprès de votre caisse de sécurité sociale.

Dans ce cas-là, c'est à l'employeur qu'il revient d'apporter la preuve que l'accident n'est pas imputable au service.

Dans le cas d'un accident de trajet, il n'y a pas de présomption d'imputabilité. Dès lors, le lien de cause à effet entre l'accident et le service doit être établi de manière précise et certaine pour qu'il soit reconnu imputable. **Il vous appartient d'apporter la preuve formelle** d'un lien direct et indiscutable entre les lésions constatées et l'accident lui-même.

En revanche, s'il apparaît, à l'étude du dossier, une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière susceptible de détacher l'accident du service, ou si la matérialité ou les circonstances de l'accident ne sont pas établis de manière certaine, l'administration **recueille l'avis de la commission de réforme** en organisant préalablement, selon les cas, une **enquête administrative et/ou une expertise médicale**. Le recours à l'expertise médicale, n'est envisagé que lorsqu'un supplément **d'investigation médicale semble absolument nécessaire** à l'administration pour se prononcer.⁸

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour traiter votre demande.

Ce délai est prolongé de 3 mois en cas d'enquête administrative (uniquement dans le cas d'un accident de trajet), d'organisation d'une expertise médicale auprès d'un médecin agréé ou de saisine du Conseil médical en formation plénière (anciennement : commission de réforme)⁹.

Au-delà de ce délai, lorsque l'instruction par l'administration n'est pas terminée, vous êtes informé de votre placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) à titre provisoire pour la durée d'interruption temporaire de travail indiquée sur le certificat médical.



⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/JORFTEXT000000884830/LEGISCTA000038160125/2024-07-15

⁹ **L'avis du conseil médical ne lie pas l'Administration. Cela signifie qu'elle est libre de suivre l'avis du conseil médical, ou de s'en écarter.**

Attention, si au terme de l'instruction, **l'imputabilité au service de l'accident n'est pas reconnue**, cette décision pourra être retirée et vous serez alors contraint de rembourser les sommes indûment perçues.

En cas de rejet de la demande de placement en CITIS, **il est possible de former un recours gracieux ou hiérarchique**, à compter de la notification de la décision de rejet ou via le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet.

Il est possible de consulter le dossier sur demande ou être convoqué pour être entendu et être accompagné par la personne de son choix.

Fatima SOUCHI, référente Essonne du S2DÉ, membre du Bureau National Élargi du S2DÉ – mars 2025

Pour contacter Fatima SOUCHI : referent91@s2de.fr

